



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°45 DU SAMEDI 29/06/2024

Réunion du 24 juin 2024

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

RÉCEPTION DOSSIER

548879 ASTRÉE - 544208 ROCHE ST GENEST
Championnat Féminines Seniors à 8 Poule D1
Match n°26907206 du 16/03/24

La Commission des Règlements a constaté que le dirigeant responsable de l'équipe Féminines à 8 d'Astrée, **M. ROTAGNON Loïc**, n° licence **250867255**, figurait également en tant que joueur titulaire, le même jour et à la même heure, sur une autre feuille de match d'une rencontre Criterium Cd*3, Hautes Chaumes – Astrée, sur le terrain d'Essertines en Châtelneuf.

DÉCISION

Suite aux deux auditions de **M. ROTAGNON Loïc**, d'Astrée, et du dirigeant responsable de l'équipe de Roche St Genest, **M. GRAIL Antoine**, n° licence **2543995895**, afin de vérifier cette présence à la même heure et à deux endroits différents, la Commission des Règlements du District de la Loire décide **un rappel à l'ordre** au club d'ASTREE pour non-respect des obligations dans la saisie de la FMI. La signature d'après-match vaut présence à la totalité de la rencontre ci-dessus.

Frais de dossier à la charge d'ASTREE, 548879 : **40 € (quarante euros)**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF

J'ai une question ...



Quelle est la différence entre un match à rejouer et un match remis ?



ARTICLE 29 - MATCHS À REJOUER OU REMIS

Est considéré comme match « à rejouer » :

- a) le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution ;
- b) le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué ;
- c) le match qui s'est terminé par un résultat nul, alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur (coupe).

Est considéré comme match remis, une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.